

2025_DC_03



DECISION DU PRESIDENT

DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DE LA CONSULTATION POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES DRAINS DU BARRAGE DE BOIS JOLI

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, soussigné,

Vu les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15/06/2022 portant délégation d'attribution du Comité au Président et au Bureau Syndical,

Vu la décision n° 2024_DC_17 en date du 24 décembre 2024, déclarant sans suite pour cause d'intérêt général, la consultation relative aux travaux de réhabilitation des drains du barrage Bois Joli,

Vu la consultation relative aux travaux de réhabilitation des drains du barrage Bois Joli, lancée le 25 octobre 2024 en procédure adaptée, fixant la date limite de réception des offres au 15 novembre 2024 - 12H00.

Considérant qu'aucune offre n'a été remise,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la consultation pour les travaux de réhabilitation des drains du barrage Bois Joli.

Article 2 : De relancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la publication le 30 JAN. 2025

à Saint-Malo
le 30 JAN. 2025

Le Président,
Jean-Francis RICHELUX.

